LA JUSTICE CONFINÉE

La réorganisation de la justice du travail pendant la crise sanitaire s'est opérée au détriment des justiciables les plus faibles, qu'elle a encore éloignés un peu plus des juridictions. Et si ces mesures d'urgences préfiguraient une justice à l'avenir encore moins humaine ?

Judith Lopes Cardozo (CSCE)

La crise sanitaire a imposé une réorganisation totale du fonctionnement du tribunal francophone de Bruxelles et, j'imagine, dans l'ensemble des tribunaux, témoigne l'auditeur Claude Dedoyard : en ce qui me concerne, cela a exigé énormément de travail ; nous avons tous perdu beaucoup de temps à adapter les procédures, et il n'est pas sûr que les résultats de tous ces efforts aient été concluants. »

Ce qui est sûr, en revanche, c'est que cette réorganisation ne s'est pas opérée au bénéfice des justiciables les plus fragiles...

Dès le début du confinement, une série de mesures directives du Collège des Cours et Tribunaux, suivies des ordonnances des président.e.s des tribunaux du travail - ont été édictées, visant à réorganiser la justice pendant la crise sanitaire dans le respect des recommandations de sécurité sanitaire et de santé communiquées par le Conseil National de Sécurité (I). Pour les président.e.s des tribunaux, il s'est agi d'opérer un arbitrage délicat entre les mesures sanitaires urgentes, le droit des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable, et le respect des droits garantis par la Constitution. Voici, en substance, les mesures prises par la présidente du tribunal du travail de Bruxelles au début du confinement (2) :

D'Toutes les audiences sont supprimées à l'exception des audiences de référés (le « référé » est une procédure simplifiée et accélérée, décidée pour les cas les plus urgents, et au cours de laquelle le tribunal du travail statue à juge unique. Le juge peut, dans ce cadre, ordonner des mesures provisoires, tel le versement d'une aide sociale).

De Vu l'impossibilité de respecter les mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté l'impossibilité pour tous les juges de signer les jugements pendant toute la période.

Des comptoirs de greffe sont fermés − mais le greffe reste accessible par téléphone −, et donc les pièces et conclusions sont déposés de façon prioritaire par voie électronique ou par voie postale. Notons que les requêtes introductives d'instance (c'est-à-dire l'écrit qui permet d'introduire une procédure en justice) ont pu être adressées, pendant la première (trop courte) période de la crise, par courriel, pour ensuite n'être possible que sous format pdf, via un système électronique (« e-deposit ») moins accessible.

La vidéoconférence s'invite au tribunal

Un mois plus tard, le 16 avril, la crise sanitaire bat toujours son plein. De nouveaux arrêtés royaux sont publiés, assortis d'une nouvelle directive du Collèges des Cours et Tribunaux (3), et le tribunal du travail prend une nouvelle ordonnance, qui prolonge les mesures de confinement de la justice, tout en répondant aux besoins nés du prolongation de la crise. Au fil du temps, les mesures ont ainsi été précisées et/ou modifiées au gré de l'évolution de la situation, par définition très changeante. Voici, en résumé, les mesures qui étaient en vigueur jusqu'au début du déconfinement, amorcé un peu avant la mi-mai :

Des dossiers fixés dans lesquels toutes les parties ont remis des conclusions sont pris en délibéré (c'est-à-dire après un temps de réflexion du juge), ou renvoyés au

« Le projet prévoit le recours automatique à la procédure écrite, quel que soit l'avis des parties et du juge, y compris pour les dossiers dans lesquels les personnes n'ont pas d'avocat [...] Ça, pour nous, c'est antidémocratique.»

Des dossiers fixés aux audiences supprimées sont renvoyés au rôle d'office (c'est-à-dire qu'ils sont mis en attente, dans les armoires du greffe), et seront refixés à une date ultérieure.

Aucun magistrat, aucun greffier, aucune partie ne doit se présenter à ces audiences.

rôle si toutes les parties s'opposent à la prise en délibéré sans plaidoiries. Si seulement une ou quelques parties (mais pas l'ensemble) s'oppose(nt) à la prise en délibéré sans plaidoiries, le juge peut décider de tenir l'audience, éventuellement par vidéoconférence; ou de remettre l'affaire à une date déterminée ou sine die; ou encore de prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries. > Les dossiers dans lesquels toutes les parties n'ont pas remis de conclusions sont renvoyés au rôle d'office et seront refixés à une date ultérieure..

Au détriment des justiciables les plus vulnérables

Ces mesures d'urgence, préparées par le gouvernement d'urgence doté de pouvoirs spéciaux, étaient censées garantir la continuité de la Justice, un service public fondamental. Elles posent néanmoins question et... n'étaient ni nécessaires, ni démocratiques, estime Marie Messiaen, présidente de l'Association Syndicale des Magistrats/ASM: « Dans le code judiciaire, on peut déjà recourir à la procédure écrite, en pratique il n'y a pas d'audience. Il faut pour cela que les deux parties soient d'accord. Ici, le projet prévoit le recours auto-

matique, quel que soit l'avis des parties et du juge, y compris pour les dossiers dans lesquels les personnes n'ont pas d'avocat [...] Ça c'est pour nous antidémocratique. » (4)

En outre, le fait de privilégier l'écrit dans le contexte d'une procédure judiciaire, essentiellement par voie électronique, et exclusivement pour les avocats capables de démontrer la situation d'urgence, creuse encore plus le fossé entre les justiciables

vulnérables et le pouvoir judiciaire. Et suspendre tous les délais de procédure revient, en pratique, à priver le justiciable de toute possibilité d'accès à un juge. Dans de nombreux dossiers, les audiences se déroulent un, voire deux ans après l'introduction de la demande, ce qui vaut d'ailleurs à la Belgique de se trouver dans le collimateur de la Cour européenne des droits de l'homme pour dépassement répété du délai raisonnable. (5)

Invoquer l'urgence pour déshumaniser

L'intrusion du pouvoir exécutif - de surplus, doté que de pouvoirs spéciaux, et donc sans processus de consultation – dans l'organisation du pouvoir judiciaire porte également un coup à l'indépendance de ce dernier, ainsi qu'au principe de la séparation des pouvoirs. Reste aussi à savoir si la condition « d'extrême urgence » sera interprétée largement, voire présumée de facto au vu de la situation : c'est en période de crise, en effet, que la loi du plus fort s'exerce le plus facilement, et que les abus et les injustices peuvent surgir de toutes parts. L'absence de contre-pouvoir, ce n'est jamais bon pour la démocratie.(5) Il faudrait que les juges, les avocats, les associations et les justiciables fassent preuve de solidarité et revendiquent de pouvoir rester présents dans nos palais de Justice, même – surtout - en période difficile, pour que les demandes soient traitées le plus rapidement possible. Car, ainsi que le soulignent la juge Manuela Cadelli et l'avocat Jacques Englebert, « la Justice doit continuer à être rendue, au quotidien, dans les palais. Visiblement rendue. La Constitution l'impose. Nous ne devons pas, sous couvert de cette crise, céder aux sirènes du marché - bien opportuniste - du Tout à la numérisation, au risque de voir à terme se concrétiser la possibilité de se passer généralement d'audiences et d'une partie du personnel judiciaire. Cette crise offre en effet à ce marché une possibilité de dilatation inespérée, presque miraculeuse. Sachant qu'il se moque, comme d'une guigne, de la déshumanisa-

tion qui l'accompagne. Et nous savons aussi que les périodes d'état d'urgence servent de laboratoire à certaines entreprises politiques ou socioéconomiques, peu démocratiques. » (5) Nous espérons donc que la Justice et l'aide juridique, déjà lourdement attaquées par les derniers gouvernements, survivront encore à cet épisode inédit, qu'elles ne se laisseront plus jamais confiner et qu'elles en profiteront, au contraire, pour renaître de leurs cendres. Elles démontrent chaque jour leur rôle essentiel de protection des plus démunis face aux manquements et aux dérives des institutions sociales publiques, et s'avèrent particulièrement indispensables en temps de crise. Elles doivent continuer à être garantes des derniers droits des personnes les plus vulnérables, particulièrement touchées par cette crise sans précédent. Il faudra continuer à veiller à ce que les prochaines

Nous espérons que la Justice et l'aide juridique survivront à cet épisode inédit. Qu'elles ne se laisseront plus confiner, ni paralyser.

réformes – contrairement à toutes les précédentes remettent enfin toute l'attention sur les personnes les plus éloignées de ce service public essentiel que constitue la Justice, et injectent de réels moyens financiers et technologiques démocratiques pour en augmenter l'efficacité. □

- (1) Collège des Cours et Tribunaux, directives obligatoires édictées dans sa communication des 16 et 18 mars ; Collège des Cours et Tribunaux, directives obligatoires édictées dans sa communication du 17 avril 2020; Ord. 17 mars 2020 du premier président de la Cour du travail de Bruxelles ordonnant la fermeture du bâtiment ; A.R. Du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice, de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux ; Conseil National de Sécurité, communications des 12, 18 et 27.03.20 et du 15.04.20 ; Loi 27.03.20 habilitant le roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, M.B., 30.03.20, p. 22056 ; A.M. du 18.03.20 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.
- (2) Psdte T.T. Bxl (fr), Ord. 16, 17 et 31.03.20 « covid-19 », n°20/003681; Site internet des tribunaux belges, « nouvelles recommandations aux différentes juridictions en réponse au coronavirus du Collège des CoursetTribunaux »,17.03.20;SiteinternetT.T. Bxl.,01.04.20,https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunal-du-travail-francophone-de-bruxelles
- (3) Psdte T.T. Bxl (fr), Ord. 17.04.20 « covid-19 », Site internet T.T. Bxl, 17.04.20, https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/tt_bruxelles/files/20200417-ttfb-ordonnance-covid-19.pdf
- (4) Catherine TONERO, « Moins d'audiences pour la Justice confinée: «un risque antidémocratique» », Rtbf, 03.04.20;
- (5) Lire sur le sujet : Manuela CADELLI et Jacques ENGLE-BERT, « Plaider, siéger, servir: la Justice ne se confine pas », Le Soir (carte blanche), 09.04.20, ; Frédéric GEORGES, Arnaud HOC, Dominique MOUGENOT, Rafaël JAFFERALI et Jean-François VAN DROOGHENBROECK, « La suspension généralisée des délais de procédure : un danger pour la démocratie », La Libre (opinion), 27.03.20.